

VILLAGE DE/OF ST-PIERRE-JOLYS

RÈGLEMENT N° 2001-7

***RÈGLEMENT MUNICIPAL
CONCERNANT LA CONDUITE DE
VÉHICULES À CARACTÈRE NON
ROUTIER DANS LE VILLAGE DE
SAINT-PIERRE-JOLYS***

ATTENDU QUE le paragraphe 45(1) de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* prévoit ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des paragraphes (2), (3) et (4), le ministre peut édicter des règles et l'autorité chargée de la circulation peut prendre des arrêtés supplétifs qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application. Ces règles et ces arrêtés peuvent :

a) permettre ou interdire la conduite de véhicules à caractère non routier donnés à travers la chaussée ou l'accotement à un quelconque endroit le long de tout ou partie de la route, ou à des endroits désignés;

a.1) permettre la conduite de certains véhicules à caractère non routier sur une route ou sur l'accotement d'une route;

b) interdire la conduite de véhicules à caractère non routier donnés sur tout ou partie des emprises désignées. »;

ATTENDU QUE le paragraphe 46(1) de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* (L.M. 1987-88, c. 64 – Chap. O31) prévoit ce qui suit :

« Les règles supplétives, compatibles avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application, qui sont édictées peuvent :

a) prescrire des périodes du jour ou de l'année durant lesquelles les véhicules à caractère non routier désignés ne peuvent être conduits;

BY-LAW 2001-7

***BEING A BY-LAW OF THE VILLAGE
OF ST-PIERRE-JOLYS RESPECTING
THE OPERATION OF OFF ROAD
VEHICLES WITHIN THE VILLAGE
LIMITS.***

WHEREAS Section 45(1) of *The Off-Road Vehicles Act* provides as follows:

Subject to subsections (2), (3), and (4), the traffic authority of a highway may make by-laws and the minister may make rules supplementary to, or in addition to, but not contrary to any provision of this Act or the regulations under this Act:

(a) permitting or prohibiting the operation of designated off-road vehicles across a roadway and shoulder at any place or at a designated place along the highway or on any portion thereof;

(a.1) permitting the operation of designated off-road vehicles upon a roadway or the shoulder of a roadway; and

(b) prohibiting the operation of designated off-road vehicles upon a designated right-of-way or a specified portion thereof.

AND WHEREAS Section 46(1) of *The Off-Road Vehicles Act* S.M. 1987-88, c.64 Capt 031(the "Act"), provides as follows:

Rules supplementary to, or in addition to, but not contrary to any other provision of this Act or the regulations made under this Act;

(a) prescribing the periods of the day, or the year, during which designated off road vehicles shall not be operated;

- b) interdire ou permettre la conduite des véhicules à caractère non routier désignés à certains endroits;
- c) prévoir des amendes sanctionnant la contravention aux arrêtés pris sous le régime du présent article.

Ces règles sont édictées :

- d) par le conseil d'une municipalité. »;

ATTENDU QUE le paragraphe 236(1) de la *Loi sur les municipalités* prévoit ce qui suit :

« Sans préjudice de l'alinéa 232(1)o), le règlement municipal visé à cet alinéa peut contenir des dispositions :

b) prévoyant les recours en cas de contravention aux règlements municipaux, y compris :

- (i) la création d'infractions,
- (ii) sous réserve des règlements, la fixation d'amendes et de peines et, notamment, l'imposition de peines s'ajoutant aux amendes ou aux emprisonnements, dans la mesure où ces peines ont trait à des droits, à des redevances, à des péages ou à des sommes liés à la conduite qui a donné lieu à l'infraction ou liés à l'application du règlement municipal. »;

ATTENDU QUE l'article 3 du *Règlement 50/97*, pris en application de la *Loi sur les municipalités*, prévoit que pour l'application du sous-alinéa 236(1)b)(ii) de ladite loi, l'amende maximale que peut imposer le conseil en cas de contravention à un règlement municipal est de 1 000 \$;

ATTENDU QUE quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de tout arrêté ou règlement commet une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de :

- 100 \$ pour la première infraction;
- 300 \$ pour la deuxième infraction;
- 1 000 \$ pour la troisième infraction

et pour toute infraction subséquente; ou, à défaut de paiement de l'amende, une peine d'emprisonnement maximale de 30 jours;

- (b) prescribing areas in which operation of designated off-road vehicles shall be permitted or prohibited; and
- (c) fixing penalties for violation of by-laws passed under this section; may be made

(d) in respect of a municipality, by the council thereof.

AND WHEREAS Section 236(1) of *The Municipal Act* provides as follows;

Without limiting the generality of clause 232(1)(o) (enforcement of by-laws), a by-law passed under that clause may include provisions

(b) remedying contraventions of by-laws, including

- (i) creating offenses;
- (ii) subject the regulations, providing for fines and penalties, including the imposition of a penalty for an offense that is in addition to a fine or imprisonment, so long as the penalty relates to a fee, rate, toll, charge or cost that is associated with the conduct that gives rise to the offense, or related to enforcing this by-law;

AND WHEREAS *Regulation 50/97* of *The Municipal Act* is as follows:

3) For the purpose of subclause 236(1)(b)(ii) of the Act, the maximum fine that a council may impose in respect of a contravention of a by-law is \$1,000.

AND WHEREAS any person who violates, contravenes, or disobeys or refuses, omits, neglects or fails to obey, or comply with any by-law or regulation, is guilty of an offense and is liable on summary conviction to a fine of:

- \$100 for 1st offense
- \$300 for 2nd offense
- \$1,000 for 3rd and subsequent offenses

or in default of payment thereof to imprisonment for a period not exceeding 30 days.

ATTENDU QUE le paragraphe 232(1) de la *Loi sur les municipalités* prévoit notamment que le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements concernant les questions suivantes :

- g) l'utilisation des véhicules à caractère non routier sur les propriétés publiques ou privées;
- o) l'application des règlements municipaux;

ET ATTENDU QUE les résidents du Village de Saint-Pierre-Jolys souhaitent l'adoption d'un règlement municipal régissant la conduite de véhicules à caractère non routier dans le village;

LE CONSEIL du Village de Saint-Pierre-Jolys, réuni en conseil, édicte ce qui suit :

1. « Véhicule tous-terrains (VTT) » s'entend de tout véhicule à caractère non routier qui présente les caractéristiques suivantes :
 - a) il fonctionne avec au moins trois pneus à basse pression;
 - b) il est muni d'un siège conçu pour être enfourché par le conducteur;
 - c) il est muni d'un guidon permettant sa conduite.
 - d) être conçu de manière à être motorisé et ou auto- propulsé.
2. « Motoneige » ou « véhicule nival » s'entend de tout véhicule dont le poids en charge ne dépasse pas 454 kilogrammes et qui remplit les conditions suivantes :
 - a) être équipé non pas de roues mais seulement de chenilles, avec ou sans skis, ou de skis et d'une hélice, ou être un toboggan équipé de chenilles ou d'une hélice;
 - b) être principalement conçu pour la conduite sur neige ou sur glace, et servir principalement à cette fin;
 - c) être conçu de manière à être motorisé et ou auto-propulsé.

AND WHEREAS Section 232(1) of *The Municipal Act* provides in part that:
A Council may pass by-laws for municipal purposes respecting the following matters:

- (g) the operation of off-road vehicles on public or private property,
- (o) the enforcement of by-laws.

AND WHEREAS The Village of St-Pierre-Jolys deems it desirable to have a by-law respecting the operation of off-road vehicles within the Village limits;

NOW THEREFORE the Council of the Village of St-Pierre-Jolys in meeting duly assembled ENACTS as follows:

1. THAT an all terrain vehicle (ATV) shall mean an off road vehicle that:
 - (a) operates or travels on three or more low pressure tires;
 - (b) has a seat designed to be straddled by the operator of the vehicle;
 - (c) has handlebars for steering the vehicle;
 - (d) is designated to be motorized and/or self-propelled.
2. THAT snowmobile or snow vehicle shall mean a vehicle that has a gross vehicle weight not exceeding 454 kilograms and:
 - (a) is not equipped with wheels, but in place thereof is equipped with tractor treads alone or with tractor treads and skis, or with skis and a propeller, or is a toboggan equipped with tractor treads or a propeller;
 - (b) is designed primarily for operating over snow or ice, and is used primarily for that purpose; and
 - (c) is designed to be motorized and/or self-propelled.

3. Les mini-motos, les motos hors route et les motos vertes sont interdites d'opérer dans le village de St-Pierre-Jolys.

4. Il est permis de conduire un véhicule à caractère non routier dans le village entre 7 h et 23 h, à condition d'emprunter le sentier réglementaire, tracé sur le plan joint aux présentes à titre d'Annexe « A ».

5. Tout résident du Village de Saint-Pierre-Jolys **DOIT** emprunter le chemin le plus court entre sa résidence et le sentier réglementaire lorsqu'il utilise un véhicule à caractère non routier pour sortir du village à partir de sa résidence ou, inversement, pour revenir vers sa résidence dans le village.

Lorsque le véhicule à caractère non routier est conduit sur la chaussée ou l'accotement conformément au présent règlement, le conducteur est tenu de conduire :

- a) aussi près que possible du bord droit de la chaussée et de l'accotement;
- b) en file simple avec les autres véhicules à caractère non routier, sauf pour dépasser un autre véhicule.

6. La vitesse maximale permise est de 25 kilomètres à l'heure (15 mi/h) lorsqu'on conduit un véhicule à caractère non routier dans le village, que ce soit sur le sentier réglementaire ou sur toute autre route.

7. Lorsqu'une infraction a été commise ou est présumée avoir été commise au moyen d'un véhicule à caractère non routier, un agent de la paix peut mettre celui-ci en fourrière pendant une période d'au plus quatre (4) jours francs.

8. Il appartient au Comité VTT ou à un agent de la paix autorisé de veiller à ce que les dispositions réglementaires prévues à l'Annexe « B » soient respectées.

9. Le *Règlement n° 1997-09* est abrogé.

3. THAT a mini bike, dirt bike and trail bike shall be prohibited from operating within the Village of St-Pierre-Jolys.

4. THAT it shall be lawful to operate an off-road vehicle within the village limits between the hours of 7:00 a.m. and 11:00 p.m. on the prescribed trail set out on the map hereto attached as Schedule "A".

5. THAT residents of the Village of St-Pierre-Jolys requiring access to the prescribed trail from their residence by off-road vehicle **MUST** use the most direct route possible to get in and out of the village to and from their place of residence.

Where an off-road vehicle is being operated on a roadway or shoulder as permitted in this by-law the operator shall:

- (a) drive the vehicle as close to the right-hand edge of the roadway and shoulder as possible; and
- (b) drive in single line with other off-road vehicles except when passing another vehicle.

6. The speed limit for the operation of off-road vehicles on the prescribed trail and on any roadway within the Village of St-Pierre-Jolys shall be to a maximum of 25 kilometers per hour (15 mph).

7. A peace officer may detain for not more than four (4) clear days an off-road vehicle with which an offense has been or is alleged to have been committed.

8. THAT the rules and enforcements as described in Schedule "B" shall be monitored by the ATV committee and or an authorized peace officer.

9. THAT By-law 1997-09 be repealed.

RÈGLEMENT PRIS par le conseil du
Village de Saint-Pierre-Jolys, au Manitoba,
le _____ 2002.

DONE AND PASSED in meeting duly
assembled at the Village of St-Pierre-Jolys,
in the Province of Manitoba, this ____ day
of _____, 2002.

VILLAGE DE /OF ST-PIERRE-JOLYS

LE MAIRE / MAYOR

DIRECTRICE GÉNÉRALE /
CHIEF ADMINISTRATIVE OFFICER

Première lecture le 15 janvier 2002
Deuxième lecture le
Troisième lecture le

Given 1st Reading January 15, 2002
Given 2nd Reading
Given 3rd Reading

ANNEXE « B »

SCHEDULE "B"

RÈGLES ET APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX VCNR

ORV RULES AND ENFORCEMENTS

1. « Véhicule à caractère non routier » (VCNR) s'entend des véhicules tous-terrains, motoneiges et véhicules nivaux, ou au sens que lui donne le *Règlement n° 2001-7* (casques, immatriculation, âge) et la *loi sur les véhicules à caractère non routier*.
 2. Le port du casque de protection est obligatoire en tout temps.
 3. Il faut se conformer en tout temps aux exigences relatives à l'âge du conducteur.
 4. Il est interdit de conduire un véhicule non immatriculé, que ce soit sur le sentier ou ailleurs dans le village.
 5. Le volume de la radio du VCNR doit être réglé à une intensité raisonnable.
 6. La vitesse maximale permise est de 25 kilomètres à l'heure (15 mi/h), que ce soit sur le sentier ou ailleurs dans le village.
 7. Il est permis de traverser la route 59 en VCNR seulement en empruntant la portion de sentier qui la croise, à l'endroit balisé à cette fin.
 8. Les résidents du Village de Saint-Pierre-Jolys **DOIVENT** prendre le chemin le plus court pour se rendre de leur résidence au sentier réglementaire en véhicule tous-terrains, en motoneige ou en véhicule nival.
 9. Quand on croise quelqu'un sur le sentier, il faut ralentir ou même immobiliser son VCNR au besoin.
 10. En tout temps, les VCNR doivent circuler en file simple sur le sentier.
 11. Le Comité VTT consigne les infractions et les porte à l'attention de la GRC, qui peut délivrer des avis d'infraction au nom du Comité.
1. ORV (Off Road Vehicle) apply to all-terrain vehicles, snowmobiles or snow vehicles or as defined by By-Law 2001-7 (Helmets, licences, age) and *The Off Road Vehicle Act*.
 2. Helmets must be worn at all times.
 3. Age requirements have to be met at all times.
 4. No unlicensed vehicles allowed on trail or within village limits.
 5. Radios to be at a reasonable volume.
 6. Speed limits: Maximum of 25 kilometers per hour (15 mph) on trail or within village limits.
 7. Crossing on 59 at marked trail only.
 8. Residents of Village of St-Pierre-Jolys requiring access to prescribed trail from their residence by all terrain vehicle, snowmobile or snow vehicle **MUST** use the most direct route .
 9. When meeting people on trail - you must slow down and or stop if required.
 10. Single file on trail at all times.
 11. ATV Committee will record offenses and bring them to the attention of the RCMP, who can issue offense notices on behalf of the committee.

12. Les présentes règles sont adoptées sous réserve de toutes les lignes directrices établies en vertu du *Règlement n° 2001-7*.

13. Le Comité VTT doit rencontrer le conseil du Village aussi souvent que nécessaire, mais il ne doit pas s'écouler plus de 2 mois entre chaque rencontre.

12. Subject to all guidelines under By-Law 2001-7.

13. ATV Committee - Must meet with village council as necessary - time lapse maximum of 2 months.